



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 30864

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des retraités mosellans. Il apparaît que pour les retraités affiliés au régime local d'assurance maladie la cotisation prélevée par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg s'élève à 1,7 % des pensions de retraite. Or, les cotisations d'assurance maladie retenues sur les pensions versées à ces mêmes retraités par l'ensemble des caisses de retraite complémentaires sont de 1,7 % au titre du régime local et de 1 % au titre du régime général, soit 2,7 %. Il lui demande de lui préciser clairement ce qui justifie que les caisses de retraite complémentaires imposent aux retraités d'Alsace et de Moselle de cotiser au titre de l'assurance-maladie du régime général alors qu'ils sont affiliés au régime local. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle n'est pas un régime d'assurance maladie de base, mais un régime complémentaire obligatoire qui assure à ses bénéficiaires des prestations complétant celles du régime général. Dès lors, les retraités d'Alsace-Moselle relevant du régime général sont, en plus de leur affiliation au régime général, obligatoirement affiliés au régime local d'assurance maladie. De ce fait, ils doivent, comme l'ensemble des retraités, acquitter une cotisation d'assurance maladie de 1 % sur les avantages de vieillesse complémentaires à la retraite de base du régime général (art. L. 241-2 et D. 242-8 du code de la sécurité sociale). Ils sont en outre redevables, comme l'ensemble des affiliés au régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, d'une cotisation supplémentaire spécifique, de 1,7 %, destinée au financement du régime local (art. L. 242-13 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30864

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9715

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 766